

Règles organisant le Transfert d'énergie

Entrée en vigueur ~~01/12/2018~~XX/YY/2020¹

Conformément à l'art. 19bis §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

¹Les Règles ~~de~~organisant le Transfert ~~d'énergie~~d'énergie entreront en vigueur après l'approbation de la Commission.

1. INTRODUCTION

Ce document décrit les Règles organisant le Transfert d'énergie par un opérateur de service de flexibilité (~~ci-après nommées « les Règles de Transfert d'énergie »~~) qui, après consultation des acteurs du marché par le gestionnaire du réseau de transport, doivent être approuvées par la Commission après concertation avec les autorités régionales compétentes tel que décrit à l'art. 19bis §2 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après nommée la « loi Électricité »).

Les Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie tiennent également compte de la décision (B) 1677 du 15 mars 2018 de la Commission en exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Électricité en vue de rendre possible l'application du Transfert d'énergie.

Les Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie déterminent en particulier :

1. les principes de détermination du volume de flexibilité activé ;
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un opérateur de service de flexibilité (ci-après nommé « FSP ») ;
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;
4. le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans les différents marchés.

Les Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie entrent dans un cadre qui contribue à favoriser la participation de la gestion de la demande au marché, telle que visée à l'article 15 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Le client final qui dispose de flexibilité a dès lors un rôle central et est entouré d'autres rôles différents qui facilitent sa participation au marché.

2. TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. TABLE DES MATIÈRES	3
3. DÉFINITIONS	86
4. CHAMP D'APPLICATION	118
5. PHASAGE	118
6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	129
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	139
7.1 Rôles et responsabilités du FSP	139
7.2 Rôles et responsabilités du fournisseur	1410
7.3 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport	1411
7.4 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia	1612
8. SITUATIONS DE MARCHÉ	1612
8.1 Situations de marché avec Transfert d'énergie	1612
8.2 Exceptions	1713
9. COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE	1713
9.1 Généralités	1713
9.2 Baselines d'application par segment de marché	1713
9.2.1 Baseline pour le segment de marché du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU	1713
9.2.2 Baselines pour le segment de marché du réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU	1813
9.2.3 Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	1814
9.3 Description des méthodologies de Baseline existantes	1814
9.3.1 Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation	1814
9.3.2 Baseline High X of Y	1814
10. DONNÉES DE MESURE	2116
10.1 Détermination du Volume fourni	2116
10.2 Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle	2116
10.3 Exigences générales	2116
11. PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI	2217

11.1	— Généralités.....	2217
11.2	— Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché du réglage tertiaire réservé ou non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	2217
11.3	— Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation simultanée de flexibilité sur le marché du réglage tertiaire réservé et non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	2217
11.4	— Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	2318
12.	— PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE.....	2318
12.1	— Principes généraux pour la correction du périmètre d'équilibre.....	2318
12.2	— Principes de correction du périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs ARP sont actifs sur un Point d'Accès.....	2419
13.	— NOTIFICATION.....	2520
13.1	— Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP.....	2520
13.1.1	— Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	2520
13.1.2	— Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	2520
13.2	— Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource.....	2620
13.3	— Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport.....	2621
13.3.1	— Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU et le réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	2721
13.3.2	— Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	2722
14.	— PÉNALITÉS.....	2722
14.1	— Pénalités pour le réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	2722
14.2	— Pénalités pour la puissance de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	2822
14.3	— Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement.....	2823
14.4	— Pénalités pour un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final.....	2823
15.	— PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSEQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE.....	2823
15.1	— Confidentialité.....	2923
15.2	— Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et l'ARP pour le règlement du déséquilibre.....	2924

15.3	— Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP	2924
15.4	— Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur	2924
15.5	— Suivi de l'échange de données	3024
A.	— Annexe 1	3125
B.	— Annexe 2	3327
1.	INTRODUCTION	2
2.	TABLE DES MATIÈRES	3
3.	DÉFINITIONS	8
4.	CHAMP D'APPLICATION	11
5.	PHASAGE	11
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES PRÉSENTES RÈGLES	12
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	13
7.1	Rôles et responsabilités du FSP	13
7.2	Rôles et responsabilités du fournisseur	14
7.3	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport	14
7.4	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia	16
8.	SITUATIONS DE MARCHÉ	16
8.1	Situations de marché avec Transfert d'énergie	16
8.2	Exceptions à une situation de marché avec Transfert d'énergie	17
9.	COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE	17
9.1	Généralités	17
9.2	Baselines d'application par segment de marché	17
9.2.1	Baselines pour le segment de marché du réglage tertiaire (réservé et non-réservé) par des Unités Techniques non-CIPU	18
9.2.2	Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	18
9.3	Description des méthodologies de Baseline existantes	18
9.3.1	Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation	18
9.3.2	Baseline High X of Y	18
10.	DONNÉES DE MESURE	21
10.1	Détermination du Volume fourni	21
10.2	Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle	21

10.3	Exigences générales	21
11.	PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI	22
11.1	Généralités.....	22
11.2	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché du réglage tertiaire réservé ou non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	22
11.3	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation simultanée de flexibilité sur le marché du réglage tertiaire réservé et non réservé par des Unités Techniques non-CIPU	22
11.4	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR	23
12.	PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE	23
12.1	Principes généraux pour la correction du périmètre d'équilibre	23
12.2	Principes de correction du périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'Accès.....	24
13.	NOTIFICATION.....	25
13.1	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP.....	25
13.1.1	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU	25
13.1.2	Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	25
13.2	Notification du gestionnaire du réseau de transport au BRPsource	26
13.3	Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport.....	26
13.3.1	Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU et le réglage tertiaire non-réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	27
13.3.2	Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	27
14.	PÉNALITÉS	27
14.1	Pénalités pour le réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU.....	27
14.2	Pénalités pour la puissance de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU	28
14.3	Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement.....	28
14.4	Pénalités pour un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final.....	28
15.	PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE	28
15.1	Confidentialité.....	29

<u>15.2 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre.....</u>	<u>29</u>
<u>15.3 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP.....</u>	<u>29</u>
<u>15.4 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur.....</u>	<u>29</u>
<u>15.5 Suivi de l'échange de données.....</u>	<u>30</u>
<u>A. Annexe 2</u>	<u>33</u>

3. DÉFINITIONS

Sous réserve d'une spécification plus détaillée en vue de l'application aux fins des Règles deorganisant le Transfert d'énergie, sans ignorer les dispositions d'ordre public, les concepts sont définis dans la loi Électricité et l'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après nommé « règlement technique fédéral »). Les définitions telles que reprises dans le contrat de responsable d'accèsd'équilibre (le « contrat ARPB ») et les règles de fonctionnement de la réserve stratégique² sont également d'application.

Les définitions suivantes sont formulées dans le cadre des Règles deorganisant le Transfert d'énergie :

“ARPsourc” : l’ARPB“BRPsourc” : le BRP qui détient le point d'accès du client final dans son portefeuille ;

“Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final” ou “contrat pass-through”: contrat par lequel le fournisseur d'électricité valorise l'écart entre la nomination et la position réelle du client final et via lequel le client nomme ses prélèvements fixes avant le temps réel (majoritairement en day ahead) et l'écart entre la nomination et le prélèvement réel lui est facturé/remboursé par son fournisseur à un tarif convenu, tel que décrit dans la décision (B) 1677 de la Commission.

“Courbe de référence” ou “Baseline”: la puissance sur base quart-horaire, sur laquelle est évalué le volume d'énergie que le client final aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Flexibilité de la demande.

“Déclaration conjointe”: accord entre le FSP et le fournisseur ainsi qu'entre les ARPB concernés (ARPsFSP et ARPsourcBRPsourc) sur le fait de renoncer à la réglementation dans la situation d'un marché avec Transfert d'énergie³.

“Déclaration FSP-client final”: la déclaration conjointe établie par le FSP et le client final fournie au gestionnaire du réseau de transport, contenant la preuve de l'accord conclu entre le FSP et le client final pour la fourniture de flexibilité de la demande à un Point de livraison spécifique.

“Flexibilité de la demande”: telle que définie à l'art. 2, 66° de la loi Électricité.

“Livraison Effective”: telle que définie à la section 7.2.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique

“Opérateur de service de flexibilité” ou “Flexibility Service Provider” ou “FSP”⁵ : tel que défini à l'art. 2 64° de la loi Électricité.

“Point d'accès” : point caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension auquel de la puissance est injectée ou prélevée d'un réseau de transport, un réseau de transport local, un réseau de transport régional, un réseau de distribution ou un réseau fermé.

² Conformément à l'article 7septies de la loi Électricité. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique peuvent être consultées sur le site web d'Elia via le lien suivant <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents>

³ Il s'agit de l'arrangementdu régime dit « opt-out ». Si un tel accord ou arrangement « opt-out » existe, les processus de transfert d'énergie et les transferts de données qui s'y rapportent pour la compensation financière ne doivent pas être appliqués conformément à la décision de la Commission conformément à l'article 19bis, §§3 à 5 de la loi Électricité du 29 avril 1999.

⁴ Également appelée « FSP-Grid user declaration »

⁵ Si le FSP propose des services d'équilibrage, celui-ci assume le rôle de Balancing Service Provider tel que défini à l'art. 2 des directives européennes pour l'équilibrage de l'électricité.

“Point de livraison” : un point sur le réseau électrique ou au sein des installations électriques d’un client final où un service d’équilibrage ou *un* service de SDR est fourni; ce point est associé à un ou plusieurs comptage(s) ou mesure(s)⁶, conformément aux dispositions des contrats applicables, que le gestionnaire du réseau de transport utilise pour mesurer la fourniture du service.

“SDR” ou “Réserve stratégique d’effacement” : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

“Réseau d’Elia” : le réseau électrique sur lequel Elia dispose d’un droit de propriété ou au moins d’un droit d’utilisation ou d’exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau. Ceci comprend les réseaux de transport local, et le réseau de transport régional et ‘*plaatselijk vervoernet*’ pour lesquels Elia est désigné comme gestionnaire de réseau.

“Régime opt-out” : une exception à une situation de marché avec Transfert d’énergie, qui s’applique pour tout Point de livraison pour lequel le fournisseur, le BRPsource, le BRPfsp et le FSP ont conclu un accord spécifique, tel que décrit à la section 8.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d’énergie.

“Régime pass-through” : une exception à une situation de marché avec Transfert d’énergie qui s’applique automatiquement pour tout Point de livraison d’un client final qui a conclu un Contrat valorisant l’écart entre sa nomination et sa position réelle avec son fournisseur, tel que décrit à la section 8.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d’énergie.

“Régime Transfert d’énergie” ou “Régime ToE” : une situation de marché avec Transfert d’énergie, tel que décrit à la section 8.1 de ces présentes Règles organisant le Transfert d’énergie.

“Réseau fermé” : le réseau fermé de distribution au sens de l’article 2, al. 2, 5) du code de réseau européen sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, en ce qu’il couvre le réseau fermé industriel visé dans la loi du 29 avril 1999, le réseau fermé de distribution (« *gesloten distributienet* ») visé dans le décret flamand du 8 mai 2009 sur l’énergie, et le réseau fermé professionnel visé dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité;

“Responsable d’accès d’équilibre associé à un Flexibility Service Provider” ou “ARPFspBRPfsp” : tel que défini à l’art. 1 du contrat ARPBRRP.

“Sous-compteur” : un compteur installé après le compteur principal.

“Transfert d’énergie” : tel que défini à l’art. 19bis §2 de la loi Électricité.

“Unité Technique non-CIPU” : telle que définie à l’art. 1 du Contrat ARPBRRP.

“Unité SDR” : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

⁶ Un comptage étant l’enregistrement, pour une période de temps de la quantité d’énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Des comptages sur une période de temps de 15’ sont utilisés pour le décompte (settlement) du réglage tertiaire (ou mFRR), du déséquilibre de l’ARPBRRP, de la SDR... Une mesure est l’enregistrement, à un instant donné, d’une valeur physique. Des mesures sont utilisées pour le décompte (settlement) de services auxiliaires comme le réglage primaire(FCR) ou le réglage secondaire (aFRR).

“Volume commandé ou Volume de flexibilité commandé”: le volume demandé par le gestionnaire du réseau de transport durant une activation de flexibilité.

“Volume fourni ou Volume de flexibilité fourni ” : le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP.²

4. CHAMP D'APPLICATION

Les Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie s'appliquent aux :

1. Au segment de marché des services d'équilibrage de réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU ~~associées à un compteur quart horaire dès le 1/6/2018. Actuellement les Points de livraison situés en basse tension sont exclus.~~
2. Au segment de marché des services d'équilibrage de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU ~~associées à un compteur quart horaire dès le 1/12/2018. Les Points de livraison situés en basse tension sont actuellement exclus.~~
3. Au marché de la réserve stratégique par des unités SDR ~~à partir du 1/11/2019. Les Points de livraison situés en basse tension sont actuellement exclus.~~
4. Au segment de marché des services d'équilibrages de réglage secondaire par des Unités Techniques non-CIPU.

Les Règles ~~de~~organisant le Transfert ~~d'énergie dans d'énergie~~ décrivent d'une part les situations de marché avec un Transfert d'énergie (tel que décrit dans la section 8.1) et d'autre part les situations de marché sans Transfert d'énergie (tel que décrit dans la section 8.2) pour les Points de Livraison en haute ou moyenne tension⁷:

- Les situations de marché avec Transfert d'énergie s'appliquent aux segments de marché susmentionnés ne s'appliquent qu'aux marchés des points 1), 2) et 3) du paragraphe précédent et uniquement aux Points de livraison Livraison associée à un compteur quart-horaire dont le prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle est positif. Ce calcul sera effectué annuellement sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport sur base des données de mesure quart-horaires collectées aux Point de livraison, tel que décrit dans la section 10.2.
- Les situations de marché sans Transfert d'énergie, à savoir le régime « opt-out » et le régime « pass-through », tels que décrits dans la section 8.2, s'appliquent à tous les segments de marché susmentionnés au § précédant (points 1 à 4) et à tous les types de Points de Livraison, que le prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle soit positif ou négatif.

5. PHASAGE

Tel que défini à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité, les Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie doivent comprendre le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans le marché day-ahead, le marché intra-journalier, le marché de la réserve stratégique et le marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires, à l'exception du marché de l'activation du réglage primaire de la fréquence.

L'implémentation phasée du Transfert d'énergie est liée à des études de faisabilité spécifiques qui seront réalisées par le gestionnaire du réseau de transport par segment de marché. Le tableau ci-dessous indique à quel moment ces études auront lieu. Le timing plus précis pour l'ouverture du segment de marché concerné sera communiqué en parallèle à la publication de l'étude de faisabilité, en tenant compte de sa faisabilité technique et économique et sous réserve que la possibilité de mettre en œuvre le transfert d'énergie soit confirmée dans l'étude de faisabilité.

⁷ Les Points de Livraison en basse tension sont actuellement exclus.

Étude de faisabilité	Entrée en vigueur <u>du régime ToE</u>	Segment de marché
N.A.	1/6/2018	Le réglage tertiaire non-réservé par des Unités Techniques non-CIPU
N.A.	1/12/2018	Le réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU
2016 ⁸ + 2018	1/11/2019	Le marché de la réserve stratégique
	<u>20/12/2018</u> Réévaluation en 2019 2020 ⁹	Le réglage secondaire par des Unités Techniques non-CIPU
2019	2020 ¹⁰	Le marché day-ahead et le marché intra-journalier

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DES PRÉSENTES RÈGLES

Les Règles de organisant le Transfert d'énergie entrent en vigueur pour une durée illimitée après consultation des acteurs du marché et approbation par la Commission après concertation avec les autorités régionales compétentes.

Spécifiquement pour le régime « pass through », l'entrée en vigueur est fixée par les segments de marchés :

- Segment de marché des services d'équilibrage de réglage tertiaire¹¹ par des Unités Techniques non-CIPU: l'entrée en vigueur est fixée à la date d'entrée en vigueur de la version T&C BSP mFRR¹² qui introduit les principes de l'acquisition de capacités d'équilibrage sur base journalière (« daily procurement of balancing capacity »).
- Segment de marché des services d'équilibrage de réglage secondaire par des Unités Techniques non-CIPU: l'entrée en vigueur est fixée à la date d'entrée en vigueur de la version T&C BSP aFRR¹³ qui ouvre ce segment de marché aux Unités Techniques non-CIPU.
- Segment de marché de la réserve stratégique par des unités SDR: l'entrée en vigueur est fixée à la période hivernale 2020 - 2021 pour le segment de marché de la réserve stratégique par des unités SDR.

Toutes les modifications futures des Règles de organisant le Transfert d'énergie seront présentées pour approbation à la Commission après consultation des acteurs du marché, conformément à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité.

Les Règles de organisant le Transfert d'énergie seront publiées sur le site du gestionnaire du réseau de transport après approbation par la Commission.

⁸ Étude préparatoire à la mise en place du transfert d'énergie effectuée en 2016 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire

⁹ indicatif et subordonné à la conclusion positive de l'étude en cours par le gestionnaire du réseau de transport sur la faisabilité technique et économique et confirmé par un plan d'implémentation.

¹⁰ indicatif et subordonné à la conclusion positive de l'étude planifiée par le gestionnaire du réseau de transport sur la faisabilité technique et économique et confirmé par un plan d'implémentation

¹¹ Non-réservé et réservé.

¹² Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs des services d'équilibrage de réglage tertiaire non réservé et réservé.

¹³ Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs des services d'équilibrage de réglage secondaire.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités suivants s'appliquent pour les situations de marché où a lieu un Transfert d'énergie.

7.1 Rôles et responsabilités du FSP

- Le FSP possède un contrat ARPB valable avec le gestionnaire du réseau de transport ou est associé à un ARPB, dit ARPFspBRPFsp, qui possède un contrat ARPB valable avec le gestionnaire du réseau de transport. Dans ce cas, le FSP communique l'identité de son ARPFspBRPFsp au gestionnaire du réseau de transport.
- Le FSP est responsable de la fourniture de l'énergie conformément au Volume de flexibilité commandé. L'introduction par le FSP d'une offre avec un ou plusieurs Points de livraison ne fait pas du FSP ni ~~de du~~ l'ARPFspBRPFsp un ARPsourc pour ce Point de livraison, même au cours de la période d'activation.
- Pour tous les Points de livraison, le FSP doit envoyer une Déclaration FSP-client final au gestionnaire du réseau de transport, dans laquelle le client final confirme qu'il a un accord avec le FSP pour la fourniture de flexibilité à un Point de livraison spécifique. Cette déclaration comprend au moins les éléments suivants :
 - le mandat du client final au FSP pour la fourniture au Point de livraison d'une quantité déterminée de Flexibilité de la demande à activer.
 - la confirmation que les données de mesure quart-horaires peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire du réseau de transport.
 - la déclaration de la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en Flexibilité de la demande au Point de livraison concerné que le FSP peut activer
 - ~~le cas échéant une déclaration signée par le client final et le FSP concernant l'existence d'un Contrat entre le client final et le fournisseur valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final et dans laquelle l'autorisation est donnée au gestionnaire du réseau de transport de communiquer au fournisseur du client final des Volumes fournis individuellement par Point de livraison.~~
 - Pour les situations de marché avec un Transfert d'énergie¹⁴ la déclaration qu'un accord a été conclu entre le FSP et fournisseur concernant les conditions financières ou, que la Commission, en absence d'un tel accord, a décidé d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut telle qu'établie par la Commission en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Avant une activation de Flexibilité de la demande et afin de faciliter l'échange de données tel qu'abordé à la section 15 des présentes Règles de organisant le Transfert d'énergie, le FSP s'assure que les obligations suivantes sont respectées :
 - Tous les Points de livraison doivent être préqualifiés suivant les règles en vigueur, de manière à garantir que les volumes proposés existent réellement;
 - Le régime contractuel entre le client final et son fournisseur est connu clairement dans le cas d'un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final. ~~Les Points de Livraison pour lesquels le client final refuse de reconnaître l'existence d'un Contrat entre le~~

¹⁴ Tel que décrit dans la section 8.1.

~~client final et le fournisseur valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle, contrairement à la déclaration du fournisseur, ne remplissent pas les conditions nécessaires à la pré-qualification. Pour ces Points de livraison, le gestionnaire du réseau de transport informera la Commission de l'exclusion de ce Point de livraison ;~~

- Les informations nécessaires sont disponibles ;
- Pour ses Points de livraison situés sur le réseau de distribution, le FSP fournit une copie de son contrat FSP-GRD¹⁵ au gestionnaire du réseau de transport.
- Indépendamment du type de flexibilité et de la forme contractuelle, le FSP communique le plus rapidement possible au gestionnaire du réseau de transport les caractéristiques de chaque activation (volume, Points de livraison utilisés, début et fin de la période d'activation) tel que décrit dans la section 13.
- Le FSP s'engage, en cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, à prévoir un régime de compensation financière avec le fournisseur du Point de livraison concerné. En l'absence d'un accord concernant le régime de compensation financière, la Commission applique, conformément à l'art. 19bis §3 et §4 de la loi Électricité, la (les) formule(s) de détermination du prix de transfert par défaut sur l'énergie transférée entre le FSP et le fournisseur. Les modalités à cet égard sont décrites dans le document établi par la Commission en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité.
- Le FSP s'engage à constituer une garantie bancaire conformément aux dispositions de la décision (B) 1677 de la Commission et en particulier le chapitre IV et les articles qui s'y rapportent qui sont d'application pour une situation de marché avec Transfert d'énergie.

7.2 Rôles et responsabilités du fournisseur

- En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, le fournisseur s'engage à prévoir un régime de compensation financière avec le FSP du Point de livraison concerné. Pour ceci, le fournisseur déclare avoir conclu avec celui-ci un accord concernant les conditions financières ou, à défaut d'un tel accord, transmet la décision de la Commission d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut, telle qu'établie par la Commission en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Le fournisseur communique l'existence d'un ou plusieurs Contrats valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final au gestionnaire du réseau de transport via le contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur, via une déclaration conjointe se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur¹⁶, co-signé par le fournisseur et chaque client final disposant d'un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle, en y mentionnant la(les) date(s) de début et de fin et les points de fourniture concernés.

7.3 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport

Conformément à l'art 19bis §2 de la loi Électricité, le gestionnaire du réseau de transport propose, après consultation des acteurs du marché, les Règles organisant le Transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un

¹⁵ Le contrat FSP-GRD prévoit entre-autres que le FSP transmette des informations au GRD relatives aux Point de livraison du portefeuille du FSP qui sont dans son réseau de distribution. Pour les Points de livraison situés dans le réseau Elia (étant le réseau de transport, le réseau de transport local, le réseau de transport régional ou 'plaatselijk vervoernet'), ces informations par point de livraison sont transmises via le contrat de fourniture de service de flexibilité conclu entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport.

¹⁶ Il s'agit du « contrat Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/equilibre/transfert-d-energie>

opérateur de service de flexibilité. La proposition du gestionnaire du réseau de transport est soumise à l'approbation à la Commission. Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent notamment :

1. les principes de détermination du Volume de flexibilité fourni
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un FSP
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité le gestionnaire du réseau de transport est chargé de la gestion des données de flexibilité pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité de la demande entraînant un Transfert d'énergie visé à l'article 19bis de la loi Électricité. À cet effet, il est notamment chargé des tâches suivantes :

1. collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie, tout en assurant leur confidentialité ;
2. assurer un suivi et un monitoring régulier du marché, ainsi qu'informer la Commission de tout indice éventuel de manipulation influençant la détermination des volumes activés de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie.

Conformément à la décision (B)1677 de la CREG, le gestionnaire du réseau de transport est chargé du calcul, du contrôle et du suivi de la garantie bancaire.

Ainsi, le gestionnaire du réseau de transport est responsable de :

- la réalisation d'un tableau de correspondances contenant la liste des Points de livraison avec les informations qui s'y rapportent, telles que l'ARPsourcelle BRPsource, le fournisseur, le FSP, l'ARPsple BRPfsp, le client final, ainsi que les informations détaillées concernant le Point de livraison (lieu, puissance de référence, etc.). Ce tableau de correspondances reprenant les fournisseurs pour un Point de livraison spécifique est basé sur les informations du Point d'accès concerné indiquées dans le contrat d'accès.
- la vérification annuelle du prélèvement net des Points de livraison qui sont utilisés par le FSP pour l'activation de la Flexibilité de la demande, tel que décrit à la section 10.2. Pour ce faire, le prélèvement net moyen de chaque Point de livraison repris dans le tableau de correspondances est calculé sur base annuelle en février. Si dans le cadre de la vérification annuelle il s'avère qu'un Point de Livraison ne présente plus un prélèvement net moyen positif sur base annuelle, ce Point de livraison n'est plus éligible pour l'application de Transfert d'énergie dès le 1er avril qui suit. Par conséquent, la période pour laquelle un Point de Livraison entre ou non en ligne de compte pour le Transfert d'énergie s'étend du 1er avril de l'année X au 31 mars de l'année X + 1.
- la communication des volumes de flexibilité en respectant les principes d'échange des données décrit à la section 15.

7.4 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia

- Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia¹⁷ doit mettre à disposition du gestionnaire du réseau de transport toutes les informations contractuelles pertinentes nécessaires pour le traitement du Transfert d'énergie, entre autres les ARPsBRPs et les fournisseurs actifs sur un Point de livraison situé dans le réseau fermé.
- Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia, à un niveau de tension supérieur à 70 kV, s'accorde avec le gestionnaire du réseau de transport sur la manière la plus efficace possible d'organiser l'échange d'informations relatives aux données de comptage et de sous-comptage de ses clients finals.
- Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia, à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, s'accorde avec les personnes chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ses clients finals et avec le gestionnaire du réseau de transport, sur la manière la plus efficace possible d'organiser cet échange d'informations.

8. SITUATIONS DE MARCHÉ

Lors d'une activation de Flexibilité de la demande, deux types de situations peuvent se présenter, en fonction des rôles endossés par les acteurs du marché concernés :

- Situations de marché avec Transfert d'énergie, telles que décrites à la section 8.1 ;
- Exceptions, telles que décrites à la section 8.2.

La situation du marché détermine la manière dont le Transfert d'énergie est traité.

8.1 Situations de marché avec Transfert d'énergie

Il s'agit d'une situation de marché avec Transfert d'énergie si :

1. l'ARPs_{fsp} Le BRP_{fsp} est différent de l'ARPs_{source} du BRP_{source} actif au Point de livraison ou d'au moins un des ARPs_{source} BRP_{source} actifs au Point de livraison ; et/ou
2. le FSP est différent du fournisseur.

Dans cette situation de marché, il y a toujours un Transfert d'énergie et celui-ci est régi par les règles suivantes :

- Calcul du Volume de flexibilité fourni tel que décrit à la section 11 ;
- Correction du périmètre d'équilibre de l'ARPs_{source} du BRP_{source} avec le Volume de flexibilité fourni et correction du périmètre de l'ARPs_{fsp} du BRP_{fsp} avec la différence du Volume fourni et le Volume commandé, tel que décrit à la section 12 ;
- Échange de données pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, tel que décrit à la section 15.

¹⁷ Le réseau d'Elia comprend le réseau de transport les réseaux de transport local, et le réseau de transport régional pour lesquels Elia est désigné comme gestionnaire de réseau.

8.2 Exceptions à une situation de marché avec Transfert d'énergie

~~Deux~~Trois exceptions sont possibles à la situation de marché avec Transfert d'énergie :

1. Si un même acteur du marché est à la fois FSP, fournisseur, ~~ARPFspBRPFsp~~ et ~~ARPsourcBRPsource~~¹⁸ ;
ou
2. ~~S'il y a~~Régime « opt-out » : Le régime « opt-out » nécessite un accord entre le FSP, le fournisseur et leurs ~~ARPB~~ respectifs (~~ARPFspBRPFsp~~ et ~~ARPsourcBRPsource(s)~~)¹⁹ sur le fait de renoncer à la réglementation dans la situation d'un marché avec Transfert d'énergie. Une preuve d'un tel accord doit être communiquée par le FSP au gestionnaire du réseau de transport par le biais de la déclaration conjointe entre les quatre parties précitées. Cette déclaration conjointe est d'application pour tous les Points de livraison, avec prélèvement net moyen sur base annuelle, communs de leurs portefeuilles. Dans le cas où plus d'un ~~ARPsourcBRPsource~~ et/ou fournisseur est actif sur un Point de livraison, une exception est uniquement valable lorsque tous ces fournisseurs et ~~ARPB~~ participent à un accord formalisé dans la déclaration conjointe-; ou
3. Régime « pass-through » : Le régime « pass-through » est d'application automatiquement pour tout Point de livraison d'un client final qui a conclu pour ce point un Contrat valorisant l'écart entre sa nomination et sa position réelle avec son/ses fournisseur(s). L'existence d'un tel contrat doit être communiquée selon la procédure visée à la section 7.2 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

Les règles suivantes s'appliquent pour les exceptions décrites ci-dessus :

- Pas de correction du périmètre ~~de l'ARPsourc~~d'équilibre du ~~BRPsource~~ ;
- ~~Adaptation~~Correction du périmètre ~~de l'ARPFsp~~d'équilibre du ~~BRPFsp~~ uniquement avec le Volume de flexibilité commandé (tel que décrit à la section 12).

9. COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE

9.1 Généralités

La Baseline est la référence du calcul du Volume fourni au Point de livraison tel que décrit à la section 11 des présentes Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie.

Le choix de la méthodologie de Baseline est limité à une liste prédéfinie établie par produit de flexibilité, qui pourra évoluer avec le temps. Si le champ d'application des Règles ~~de~~organisant le Transfert d'énergie est élargi conformément aux étapes décrites à la section 5, les méthodologies de Baseline, propres aux produits visés, seront reprises dans la section 9.3.

9.2 Baselines d'application par segment de marché

~~9.2.1 Baseline pour le segment de marché du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU~~

~~La Baseline pour le segment de marché du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU repose sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation comme décrit à la section 9.3.1.~~

¹⁸ Également appelée «implicit opt-out »

¹⁹ Également appelée «explicit opt-out »

9.2.29.2.1 *Baselines pour le segment de marché du réglage tertiaire (réservé et non-réservé) par des Unités Techniques non-CIPU*

Le FSP a le choix entre deux méthodologies de Baseline pour le segment de marché du réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU :

1. La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation telle que décrite dans la section 9.3.1.
2. La Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 9.3.2.

La méthodologie de Baseline choisie est déterminée contractuellement entre le FSP et le gestionnaire du réseau de transport et s'applique à tous les Points de livraison du portefeuille du FSP. Le gestionnaire du réseau de transport prévoit la possibilité de choisir la méthodologie de Baseline par Point de livraison et non par portefeuille à partir de 1/4/2019.

Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée la méthodologie de Baseline choisie par le FSP. Elle notifie dans ce cas sa décision à la Commission de cette décision.

Dans le cas où un FSP a ~~au minimum~~ un Point de Livraison dans son portefeuille qui combine la fourniture du service de réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU et de réglage tertiaire non réservé par des unités techniques non-CIPU (« combo »), la méthodologie de Baseline doit être la même pour ~~tout le portefeuille. Par conséquent, la Baseline reposant sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation, telle que décrite dans la section 9.3.1, est d'application.~~ les deux produits.

9.2.39.2.2 *Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR*

La Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR est la Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 9.3.2.

9.3 Description des méthodologies de Baseline existantes

Les méthodologies de Baseline visées à la section 9.2 sont décrites ci-dessous.

9.3.1 Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation

La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation est la valeur de la puissance moyenne quart-horaire mesurée -au Point de livraison lors du dernier quart d'heure complet précédant le quart d'heure -pendant lequel l'ordre d'activation est donné. Cette valeur de Baseline est appliquée pendant toute la durée de l'activation, même lorsque celle-ci contient plusieurs quarts d'heure.

9.3.2 Baseline High X of Y

Pour tout Point de livraison, la Baseline est calculée sur la base des données de consommation/production historiques sur ce Point de livraison, selon la méthode High X of Y décrite ci-après. Pour une activation qui a lieu pendant une période D^{20} déterminée du jour A.

1. Identification des jours « étalons »

²⁰ D correspond à la « période d'activation » pour le réglage tertiaire réservé et à la période de « Livraison Effective » pour la SDR allant de [hh:mm] à [hh:mm +D]

Cette étape consiste à rechercher dans le passé X^{21} jours dont les mesures quart-horaires du Point de livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.

Ces X jours sont choisis parmi les Y^{22} jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours de la même catégorie²³ que le jour A^{24} , en dehors des jours où il y a eu une activation et le cas échéant du/des jour(s) exclu(s) par le FSP comme décrit ci-dessous.

Les catégories étant : catégorie 1 = jour ouvrable, catégorie 2 = week-end ou jour férié, et enfin catégorie 3 = lundi ou 1^{er} jour ouvrable qui suit un jour férié. La catégorie 3 est facultative. Autrement dit, en l'absence de choix explicite du FSP de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

Le FSP a la possibilité d'exclure un ou plusieurs jour(s) aux conditions suivantes:

- a. La requête est motivée et justifiée par le FSP ;
- b. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :
 - i. Une activation par un autre service d'équilibrage auquel le Point de livraison a participé ;
 - ii. Une situation de « Force majeure » telle que visée à l'article 7 des conditions générales pour les services auxiliaires et les pertes du réseau disponibles sur le site web d'Elia²⁵ dans le(s) contrat(s) de(s) services auxiliaires. .
 - iii. Une maintenance prévue ou imprévue ;
 - iv. Des jours fériés, jours de grève impactants ou une période de fermeture qui diffèrent du passé.

Les jours X correspondent aux jours (parmi les Y décrits ci-dessus) où la moyenne de la consommation de puissance active sur la période D_{max} est la plus élevée ou la moyenne de l'injection de puissance active est la plus basse²⁶, avec D_{max}^{27} correspondant à la période maximale d'activation. Le gestionnaire du réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée l'exclusion d'un ou plusieurs jours.

2. Calcul du profil de la Baseline.

Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D : cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs de comptage au Point de livraison pendant ce même quart d'heure au cours des X journées représentatives.

3. Ajustement du niveau de la Baseline

Cette dernière étape consiste à ajuster le profil quart-horaire obtenu au point 2 ci-dessus en fonction du prélèvement ou de l'injection du Point de livraison i pendant les 3 heures précédant la demande d'activation par le gestionnaire du réseau de transport. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire

²¹ Pour la catégorie 1, X est déterminé sur 4 jours et Y sur 5 jours. Pour les catégories 2 et 3, X est déterminé sur 2 jours et Y sur 3 jours.

²² Pour la catégorie 1, X est déterminé sur 4 jours et Y sur 5 jours. Pour les catégories 2 et 3, X est déterminé sur 2 jours et Y sur 3 jours.

²³ Par défaut, tous les jours de l'année sont considérés comme des jours « étalons » de catégorie 1 ou 2, sauf les jours où une demande d'activation a été introduite par le gestionnaire du réseau de transport.

²⁴ Si la période d'activation D est à cheval sur deux jours $A1$ et $A2$, le calcul de la Baseline pour cette activation est scindé sur les sous-périodes $D1$ (partie de D située dans le jour $A1$) et $D2$ (partie de D située dans le jour $A2$). La méthode de calcul de la Baseline décrite au § 9.3.2 est alors appliquée sur $D1$ puis sur $D2$.

²⁵ http://www.elia.be/~media/files/Elia/Suppliers/contractual_documents/Conditions-generales-SAPP_20130513.pdf

²⁶ Avec la convention qu'une consommation de puissance active correspond à une valeur positive et l'injection de puissance active correspond à une valeur négative.

²⁷ D_{max} allant de [hh:mm] à :

- [hh+4:mm] en cas de SDR 4 ;
- [hh+2:mm] en cas de réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU flex ;
- [hh+8:mm] en cas de réglage tertiaire réservé par des unités techniques non-CIPU standard ;
- [hh+12:mm] en cas de SDR 12.

calculée une valeur de « correction » (positive ou négative). Celle-ci est obtenue en faisant la différence entre la valeur moyenne du prélèvement ou de l'injection au Point de livraison i pendant les 3 heures précédant la demande d'activation par le gestionnaire du réseau de transport et la valeur moyenne du prélèvement ou de l'injection au Point de livraison i pendant les heures correspondantes des X jours étalons.

10. DONNÉES DE MESURE

10.1 Détermination du Volume fourni

Les données de mesure de la puissance active provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le Volume de flexibilité fourni.

10.2 Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité, les données de mesure de l'année calendrier précédente (du 1/1/XX jusqu'au 31/12/XX compris) de la puissance active provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le prélèvement net moyen du Point de livraison calculé sur une base annuelle.

Si le FSP souhaite que certaines périodes historiques, en raison de développements significatifs dans le profil du client final, ne puissent pas être considérées, le FSP fournit une explication motivée au gestionnaire du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau de transport évalue cette motivation et motive sa décision.

Si les données de mesure de l'année calendrier précédente provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS ne sont pas disponibles, le prélèvement net moyen du Point de livraison est déterminé sur base des données historiques de processus pertinents et/ou similaires, fournies par le FSP au gestionnaire du réseau de transport, ce qui permettra au gestionnaire du réseau de transport de vérifier d'une autre manière le prélèvement net moyen calculé de façon quantitative.

Un manque structurel de données de mesure ne permettant pas au gestionnaire du réseau de transport d'évaluer quantitativement le Volume fourni **-constitue** une situation dans laquelle un Transfert d'énergie ne peut pas être admis.

10.3 Exigences générales

Les exigences techniques générales des Sous-compteurs des Points de livraison en aval des points d'accès raccordés au réseau d'Elia sont disponibles sur le site web Elia (["Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage"](#))²⁸ ou sur demande par e-mail à l'adresse contracting_as@elia.be. Ces exigences ne portent pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, §2 de la loi électricité.

Les modalités générales de placement et de gestion des Sous-compteurs (facilitant le marché de l'énergie) dans les réseaux de distribution suivent les dispositions des règlements techniques régionaux ou autre réglementation régionale, si d'application.

Les modalités générales concernant l'échange de données de comptage de puissance active quart horaire entre le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia et le gestionnaire du réseau de transport sont disponibles sur le site web d'Elia (["Metering data exchanges for CDS Operator"](#))²⁹. Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia a également la possibilité d'échanger des données de comptage quart horaires

²⁸ <http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/Strategic-Reserve/Documents/Specifications-techniques-generales-souscomptage.pdf>

²⁹ http://www.elia.be/~media/files/Elia/Grid-data/Extranet/CDS_Manual-Metering_data_exchanges_for_CDS_Operator.pdf

conformément aux dispositions de la section 7.4 provenant de la base de données du gestionnaire du réseau fermé raccordé au réseau d'Elia.

11. PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI

11.1 Généralités

Si le champ d'application ~~des Règles de~~ Transfert d'énergie est élargi conformément aux étapes décrites à la section 5, le calcul du Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison sera repris dans cette section.

Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison tel que calculé selon les principes ci-dessous est le volume utilisé pour la correction du périmètre d'équilibre et le transfert de données pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur. Ce Volume fourni est, dans tous les cas, limité à la puissance maximum à la hausse et /ou à la baisse de Flexibilité de la demande au Point de livraison considéré que le FSP peut activer, tel que communiqué par le FSP au gestionnaire du réseau de transport via la Déclaration FSP-client final.

11.2 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché du réglage tertiaire réservé ou non réservé par des Unités Techniques non-CIPU

Pour le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni par le FSP dans le cadre du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est calculé comme la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 9, et les données de mesure quart-horaires validées de la période d'activation. Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est toujours limité à la puissance de référence telle que décrite dans la Déclaration FSP-client final. La puissance de référence est fixée d'une part pour le réglage à la hausse, d'autre part pour le réglage à la baisse. Si le Volume de flexibilité fourni par l'ensemble des Points de livraison d'une offre activée dépasse le Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire du réseau de transport, une correction au prorata du Volume de flexibilité fourni est effectuée par Point de livraison afin que la somme des Volumes fournis par tous les Points de livraison soit égale au Volume de flexibilité commandé.

11.3 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation simultanée de flexibilité sur le marché du réglage tertiaire réservé et non réservé par des Unités Techniques non-CIPU

En cas d'activation simultanée en un Point de livraison d'au moins deux des trois produits suivants :

- de réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU ;
- de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU standard ;
- de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU flex,

les principes de base de la section 11.2 sont complétés par les principes suivants :

- Le Volume de flexibilité fourni est attribué aux différents produits suivant un ordre fixe. Tout d'abord, le Volume fourni par Point de livraison est attribué au réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU, puis au réglage tertiaire réservé standard par des Unités Techniques non-CIPU et enfin, au réglage tertiaire réservé flex par des Unités Techniques non-CIPU.
- Pour chacune des offres (produits) et dans l'ordre mentionné ci-dessus, le Volume fourni est calculé conformément aux deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, les Volumes fournis par les Points de livraison de l'offre considérée qui ne contribuent pas à une livraison simultanée (« combo ») sont affectés au calcul du Volume de flexibilité fourni pour cette offre.
- Ensuite, si la somme des Volumes fournis par les Points de livraison qui effectuent une livraison simultanée (« combo ») est inférieure au Volume de flexibilité commandé³⁰, les Volumes fournis par les Points de livraison effectuant une activation simultanée ("combo") sont alors utilisés et affectés au calcul du Volume fourni pour cette même offre.

L'Annexe 1 de ces Règles de organisant le Transfert d'énergie contient un exemple d'une activation simultanée.

11.4 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

Pour la réserve stratégique d'effacement (SDR), le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre de la SDR, sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire du réseau de transport qui a lieu au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation (qui correspond pour la SDR à la Livraison Effective, comme décrit à la section 13.3.2).
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est calculé comme la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 9, et les données de mesure quart-horaires validées de la période d'activation. Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est toujours limité à la puissance de référence telle que définie dans la Déclaration FSP-client final. Si la somme des Volumes de flexibilité fournis par les Points de livraison d'une unité SDR activée dépasse le Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire du réseau de transport, une correction au prorata est effectuée par Point de livraison afin que la somme des Volumes fournis par tous les Points de livraison soit égale au Volume de flexibilité commandé.

Le Volume fourni est calculé pour la période de Livraison Effective et n'est pas calculé pour les autres périodes³¹ d'une activation de SDR telles que décrites dans la section 7.2.2. des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

12. PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE

12.1 Principes généraux pour la correction du périmètre d'équilibre

L'intervention d'un FSP ne peut pas se faire au détriment d'autres parties, ce qui signifie que le périmètre d'équilibre de ARPSourceBRPSource doit être corrigé par le gestionnaire du réseau de transport dans une situation de marché avec un Transfert d'énergie. Cette correction du périmètre d'équilibre de ARPSourceBRPSource est décrite à l'art. 11.8 du contrat ARPBPR.

L'ARPFspLe BRPFsp est responsable de la différence entre le Volume de flexibilité commandé et le Volume de flexibilité fourni. Le périmètre d'équilibre de l'ARPSource du BRPSource est corrigé, tel que décrit à l'art. 11.8 du contrat ARPBPR.

³⁰ Autrement dit, s'il manque encore du volume pour compléter le Volume commandé.

³¹ «Warm-up», «Ramp-down»

12.2 Principes de correction du périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs **ARPB** sont actifs sur un Point d'Accès

- La correction du périmètre d'équilibre dans le cas d'un **ARPsourc** chargé du suivi du prélèvement (pour le prélèvement des installations de consommation du site) et d'un **BRPsource** chargé du suivi de l'injection de la production locale, tel que décrit à l'annexe 3bis du contrat d'accès.

Dans le cas où deux **ARPsourc** sont actifs sur un Point d'accès, dont l'un est responsable du prélèvement (brut) et l'autre est responsable de l'injection de la production locale, un comptage doit nécessairement être installé pour discerner les volumes à attribuer au périmètre de chacun des deux **ARPs**, et ce indépendamment de la participation ou non des installations concernées à un service de flexibilité. La production locale³² n'étant pas éligible pour le Transfert d'énergie, seul l'**ARPB** chargé du suivi du prélèvement (brut) de ce point d'accès sera impacté par le Transfert d'énergie selon des règles identiques au cas où un seul **ARPB** est désigné pour le point d'accès.

- La correction du périmètre d'équilibre dans le cas d'un **ARPsourc** chargé du suivi de l'injection (nette) et un **BRPsource** chargé du suivi du prélèvement (net), comme décrit à l'annexe 3ter du contrat d'accès.

Pour chaque quart d'heure de l'activation :

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure³³, le périmètre d'équilibre de l'**ARPsourc** chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en soustrayant le Volume fourni³⁴ du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure³⁵, le périmètre d'équilibre de l'**ARPsourc** chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en soustrayant le Volume fourni³⁶ du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart-heure³⁷, le périmètre d'équilibre de l'**ARPsourc** chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en premier avec la valeur absolue du Volume fourni³⁸, à concurrence (maximum) de la valeur absolue du prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est additionnée au périmètre d'équilibre de l'**ARPsourc** chargé du prélèvement (net). La différence entre la valeur absolue Volume

³² Conformément à la section 4 des Règles **de** **organisant le** Transfert **d'énergie**, seuls les Points de livraison dont le prélèvement net moyen est positif sur une base annuelle sont éligibles au Transfert d'énergie.

³³ Situation où on est en prélèvement et où le Volume fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au point d'accès

³⁴ Dans le cas où une augmentation du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif et dans le cas où une réduction du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif.

³⁵ Situation où on est en injection et où le volume fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au point d'accès.

³⁶ Dans le cas où une augmentation de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif et dans le cas où une réduction de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif.

³⁷ Situation où on est en injection et où le Volume fourni au point de livraison fait passer la puissance mesurée au point d'accès en prélèvement

³⁸ Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré, le Volume de flexibilité fourni est négatif (downwards activation).

fourni et le volume utilisé pour la correction ~~de l'ARPsourcedu BRPsource~~ chargé du suivi du prélèvement (net) est additionnée au périmètre d'équilibre ~~de l'ARPsourcedu BRPsource~~ chargé du suivi de l'injection (nette).

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure³⁹, le périmètre d'équilibre ~~de l'ARPsourcedu BRPsource~~ chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en premier avec le Volume fourni⁴⁰, à concurrence de la valeur absolue d'injection nette mesurée pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est soustraite du périmètre d'équilibre ~~de l'ARPsourcedu BRPsource~~ chargé du suivi de l'injection (nette). La différence entre le Volume fourni et le volume utilisé pour la correction ~~de l'ARPsourcedu BRPsource~~ chargé du suivi de l'injection est soustraite du périmètre d'équilibre ~~de l'ARPsourcedu BRPsource~~ chargé du suivi du prélèvement (net).

Les principes ci-dessus sont appliqués pour chaque calcul de volume de flexibilité fourni sur un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'accès sur lequel plusieurs ~~ARPsBRPs~~ sont actifs. Si ~~l'ARPsourcele BRPsource~~ a plusieurs Points de livraison situés en aval du Point d'accès dans son portefeuille, la méthode décrite s'applique respectivement à chacun d'entre eux, en respectant les principes mentionnés précédemment.

L'Annexe 2 de ces Règles ~~deorganisant le~~ Transfert ~~d'énergied'énergie~~ contient un exemple de correction du périmètre d'équilibre pour ~~l'ARPsourcele BRPsource~~ chargé du suivi du prélèvement (net) et ~~l'ARPsourcele BRPsource~~ chargé du suivi de l'injection (nette).

13. NOTIFICATION

13.1 Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP

13.1.1 *Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU*

Le gestionnaire du réseau de transport notifie le plus vite possible au FSP, et au plus tard 3 minutes avant le début du quart d'heure de l'activation, les caractéristiques d'une activation, c.-à-d. le Volume commandé par quart d'heure, le début et la fin de la période d'activation.

13.1.2 *Notification du gestionnaire du réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR*

Le gestionnaire du réseau de transport notifie au FSP les caractéristiques d'une activation demandée, c.-à-d. le Volume commandé par quart d'heure, le début et la fin de la période de Livraison Effective lors de l'étape de vérification telle que décrite à la section 7.4.3 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique et qui

³⁹ Situation où on est en prélèvement et où le Volume fourni au point de livraison fait passer la puissance mesurée au point d'accès en injection

⁴⁰ Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif (upwards activation).

précède la période de ramp-down (telle que décrite à la section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique).

13.2 Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSourceau BRPsource

Les règles suivantes s'appliquent pour le marché du réglage tertiaire réservé et du réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU, et celui de la Réserve stratégique d'effacement SDR.

Dans le cas d'une intervention par un FSP, le gestionnaire du réseau de transport informera du mieux qu'il pourra l'ARPSourcele BRPsource du :

1. volume de flexibilité maximum qui peut être activé dans le portefeuille de l'ARPSourcedu BRPsource sur la base de la demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP. Cette première notification du gestionnaire du réseau de transport est transmise à l'ARPSourceau BRPsource dès que le gestionnaire du réseau de transport a envoyé une demande d'activation au FSP, et au plus tard 3 minutes avant le début de la période d'activation. En cas d'activation de la SDR, cela se produit pendant le quart d'heure qui précède la Livraison Effective et au plus tard 3 minutes avant le début de la Livraison Effective, telle que définie à la section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.
2. volume de flexibilité activé par quart-d'heure par le FSP dans le portefeuille de l'ARPSourcedu BRPsource basé sur la 1^{re} notification par le FSP au gestionnaire du réseau de transport telle que décrite à la section 13.3.1. Cette 2^{ème} notification du gestionnaire du réseau de transport est envoyée vers l'ARPSourcele BRPsource dès le moment où le gestionnaire du réseau de transport reçoit l'acceptation du FSP concernant la demande d'activation. Cela se produit au plus tôt au moment où le gestionnaire du réseau de transport a envoyé une demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation. En cas d'activation de la réserve stratégique par des unités SDR, cela se produit au plus tôt pendant le quart d'heure qui précède le début de la Livraison Effective, et au plus tard 3 minutes après le début de la période d'activation de la Livraison Effective (cf. section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique).
3. volume de flexibilité effectivement activé par le FSP dans le périmètre d'équilibre de l'ARPSourcedu BRPsource, sur base de la 2^{ème} notification par le FSP au gestionnaire du réseau de transport telle que décrite à la section 13.3.1 pour le réglage tertiaire réservé et non réservé par des Unités Techniques non-CIPU, et à la section 13.3.2 pour la SDR. Cette 3^{ème} notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSourceau BRPsource a lieu dès le moment où le gestionnaire du réseau de transport reçoit une confirmation de l'activation du FSP. Ceci a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation ou de la Livraison Effective pour la SDR. Le gestionnaire du réseau de transport confirme à l'ARPSourceau BRPsource dans la 3^{ème} notification, le volume total activé dans son périmètre d'équilibre.

Ces informations sont fournies sur base agrégée à l'ARPSourceau BRPsource tel que décrit à l'art. 11.1.2 du contrat ARPBRP et dans le respect de la confidentialité telle que décrite à la section 15.1.

13.3 Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport

Le FSP informe le gestionnaire du réseau de transport des caractéristiques de chaque activation : les Points de livraison de son offre utilisée ainsi que la répartition du Volume commandé entre ces Points de livraison par quart d'heure de la période d'activation (ou de la Livraison Effective en cas d'activation de la SDR).

13.3.1 Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU et le réglage tertiaire non-réservé par des Unités Techniques non-CIPU

- Le FSP informe une 1^{re} fois le gestionnaire du réseau de transport, -au plus tôt dès réception de la demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation, de la liste des Points de Livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de la flexibilité et du volume que chaque Point de Livraison fournira dans le cadre de l'activation de flexibilité.
- Le FSP informe une 2^e fois le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période d'activation de la liste finale des Points de Livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et du volume correspondant activé par chaque Point de Livraison de son offre de réglage tertiaire .

13.3.2 Notification au gestionnaire du réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

- Le FSP informe une 1^{re} fois le gestionnaire du réseau de transport pendant le quart d'heure qui précède la Livraison Effective et au plus tard trois minutes après le début de la période de Livraison Effective de la liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de flexibilité et du volume que fournira chaque Point de livraison dans le cadre de l'activation de la flexibilité.
- Le FSP informe une 2^{ème} fois le gestionnaire du réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période de Livraison Effective de la liste finale des Points de livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et le Volume de flexibilité correspondant activé par chaque Point de Livraison de son unité SDR.

Pour autant que le design de chaque produit spécifique le permette, toute prolongation d'une période d'activation (Livraison Effective) mènera à nouveau à la série de notifications (Le GRT⁴¹→ FSP ; FSP→ Le GRT ; Le GRT→ [ARPSourceBRPSource](#)) décrites aux sections 13.1, 13.2 et 13.3 qui ont lieu en début de période d'activation(Livraison Effective), et tout arrêt anticipé d'une activation mènera à la série de notifications (Le GRT→ FSP ; FSP→ Le GRT ; Le GRT→ [ARPSourceBRPSource](#)) décrites aux sections 13.1, 13.2 et 13.3 qui ont lieu en fin de période d'activation (Livraison Effective).

14. PÉNALITÉS

14.1 Pénalités pour le réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU

Les pénalités spécifiques à l'activation de la puissance de réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non-CIPU sont expliquées à l'art. 8.5.2 des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires et sont applicables en cas de Transfert d'énergie.

Si le gestionnaire du réseau de transport observe que le FSP néglige 3 fois dans une période de 30 jours calendrier d'informer le gestionnaire du réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et/ou dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire du réseau de transport suspend le FSP pour une période de 5 jours calendrier commençant au moment où le gestionnaire du réseau de transport informe le FSP de sa négligence.

⁴¹ GRT = gestionnaire du réseau de transport

14.2 Pénalités pour la puissance de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU

Les pénalités spécifiques à l'activation de la puissance de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU sont expliquées à l'art. 8.7.3 des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires et sont applicables en cas de Transfert d'énergie.

Si le gestionnaire du réseau de transport observe que le FSP néglige 3 fois dans une période de 30 jours calendrier d'informer le gestionnaire du réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et/ou dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire du réseau de transport suspend le FSP pour la prochaine enchère de puissance de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non-CIPU.

14.3 Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement

Les pénalités spécifiques à la SDR sont expliquées dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique élaborées par le gestionnaire du réseau de transport conformément à l'article 7septies de la loi Électricité.

Si le gestionnaire du réseau de transport observe que le FSP néglige 3 fois dans une période de 30 jours calendaires d'informer le gestionnaire du réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et/ou dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire du réseau de transport suspend le FSP pour la prochaine enchère de réserve stratégique pour ce qui concerne la SDR.

14.4 Pénalités pour un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final

Si le gestionnaire du réseau de transport note que le client final refuserait de reconnaître l'existence du Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final ~~contrairement à la déclaration du fournisseur~~(« contrat pass-through ») via le contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur⁴² contrairement à la déclaration du fournisseur, et au cas où cette situation persisterait après information et avertissement du FSP, le gestionnaire du réseau de transport exclura le Point de livraison concerné de manière motivée en ce qui concerne la participation au service concerné avec le FSP. Le gestionnaire du réseau de transport informera la Commission de tous les Points de livraison similaires du portefeuille d'un FSP pour lesquels il existe une incertitude sur le régime contractuel avec le fournisseur concerné.

Si le gestionnaire du réseau de transport note que le fournisseur ou le client final refuse de reconnaître l'existence du « contrat pass-through » au moyen la déclaration conjointe entre le fournisseur et le client final visée au deuxième point de la section 7.2, et ce contrairement à la déclaration de l'autre partie (respectivement client final ou fournisseur), le gestionnaire du réseau de transport exclura le Point de livraison concerné de manière motivée en ce qui concerne la participation au service concerné avec le FSP et informera la Commission de cette incertitude sur le régime contractuel entre le fournisseur et le client final.

L'exclusion des Points de livraison susmentionnés sera révoquée lorsque les déclarations conjointes du fournisseur et du client final convergent ou sur demande explicite de la Commission.

15. PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE

⁴² Il s'agit du contrat appelé « contrat Elia-fournisseur/Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/equilibre/transfert-d-energie>

15.1 Confidentialité

Afin de garantir la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial, le gestionnaire du réseau de transport respecte les principes suivants :

- Pour la correction du périmètre d'équilibre ~~de l'ARPSource du BRPSource~~, la correction est effectuée par quart d'heure au niveau du portefeuille, où sont repris les effets créés par différents Points de livraison sous forme agrégée.
- Pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, seules les informations agrégées au niveau de leurs portefeuilles respectifs sont communiquées aux deux parties. ~~En cas de Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final l'information est communiquée au fournisseur individuellement par point de fourniture concerné. Cette information est envoyée au fournisseur en plus de l'information agrégée ci-dessus. En aucun autre cas, pas même en cas de contestation ou de besoin de clarifications, les informations détaillées au sujet des points de livraison ne sont fournies par le gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource ou au fournisseur.~~

15.2 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et ~~l'ARPI~~ le BRP pour le règlement du déséquilibre

Conformément à l'art. 18 du contrat ~~ARPB~~ le BRP, le gestionnaire du réseau de transport mettra à la disposition ~~de l'ARPI~~ du BRP le volume du déséquilibre à régler au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

15.3 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP

Le gestionnaire du réseau de transport mettra à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité agrégés et validés fournis sur tous les Points de livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par le FSP et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par FSP, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni, le cas échéant, de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire.

15.4 Échange de données entre le gestionnaire du réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur

Le gestionnaire du réseau de transport mettra à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité agrégés et validés fournis pour tous les Points de livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par fournisseur, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu,

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

15.5 Suivi de l'échange de données

Le gestionnaire du réseau de transport fournit chaque mois à la Commission les volumes activés sur base quart-horaire par Point de livraison et informe la Commission de toute détection éventuelle de manipulation affectant la détermination du Volume fourni avec un Transfert d'énergie conformément art.19ter §1, 2 ° de la loi Électricité. Le gestionnaire du réseau de transport accompagnera ces données quart-horaires d'une première table reprenant pour chaque Point de livraison, l'ARPSource le BRPSource, le fournisseur, le FSP et le gestionnaire de réseau auquel est connecté le site dans lequel est situé ce Point de livraison, ainsi que d'une seconde table associant à chaque FSP son responsable d'équilibre.

Le gestionnaire du réseau de transport ajoutera les données par activation reprenant le FSP concerné, les quarts d'heure de début et de fin de l'activation, ainsi que les Volumes commandés et fournis.

Annexe 1

A. ~~Annexe 1~~

La présente annexe décrit un exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison dans une offre de réglage tertiaire non réservé par des unités techniques non CIPU et une offre de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques Non CIPU flex.

- a) Le GRT active les deux offres suivantes entre 15h00 et 15h15, conformément à la procédure de notification décrite à la section 13.3.1:
- **Offre 1:** 10 MW à la hausse de réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non CIPU, par conséquent $E_{\text{commandé_offre1}} = 10 \text{ MW}$
 - **Offre 2:** 10 MW à la hausse de réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non CIPU flex, par conséquent $E_{\text{commandé_offre2}} = 10 \text{ MW}$
- b) Les Points de livraison pris en compte pour le calcul du Volume de flexibilité fourni sont ceux communiqués par le FSP pendant sa seconde notification qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation :

	Offre 1: Réglage tertiaire non réservé par des Unités techniques non CIPU	Offre 2: Réglage tertiaire réservé par des Unités techniques non CIPU flex
Volume de flexibilité commandé	10 MW à la hausse	10 MW à la hausse
Points de Livraison et Volumes fournis notifiés par le FSP à la fin de l'activation (2 ^e notification).	<ul style="list-style-type: none"> • DP 1 = 10 MW notifié pour l'offre 1 • DP 2 = 2 MW notifié pour l'offre 1 et DP2 = 1 MW notifié pour l'offre 2 • DP 3 = 6 MW notifié pour l'offre 2 	

Tous les Points de Livraison se trouvent dans une situation de marché avec Transfert d'Énergie.

- c) Le GRT calcule les Volumes fournis par les Points de livraison⁴³ tenant compte des données de comptage et de la Baseline. Ceux-ci peuvent différer des valeurs notifiées par le FSP à l'étape b).
- DP 1 = 9 MW ($=E_{\text{fourni_dp1}}$)
 - DP 2 = 5 MW ($=E_{\text{fourni_dp2}}$)
 - DP 3 = 4 MW ($=E_{\text{fourni_dp3}}$)
- d) Le GRT calcule les Volumes fournis pour les deux offres entre 15h00 et 15h15 et corrige les périmètres du $\overline{ARP}_{\text{fsp}}$ $\overline{BRP}_{\text{fsp}}$ et du $\overline{BRP}_{\text{source}}$ comme suit:

Calcul pour l'offre 1

1. Le GRT identifie les Points de livraison de l'offre 1 qui ne participent pas à une activation simultanée.	<ul style="list-style-type: none"> • DP 1 = 9 MW
--	---

⁴³Les Points de Livraison pour lesquels le Volume fournis notifié par le FSP est égal à 0 MW ne sont pas pris en compte par le GRT dans le calcul.

<p>2. Le GRT compare le Volume commandé pour l'offre 1 avec la somme des Volumes fournis des Points de livraison de l'offre 1 qui ne participent pas à une activation simultanée. Le GRT affecte ensuite les Volumes fournis de ces Points de livraison à l'offre 1 et calcule la partie restante du Volume commandé qui doit être complétée par les Volumes fournis des Points de livraison de l'offre 1 qui participent à une activation simultanée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{commandé_offre1}} = 10 \text{ MW}$ • $E_{\text{fourni_dp1}} = 9 \text{ MW}$ <p>$\Rightarrow E_{\text{commandé_offre1_restant}} = E_{\text{commandé_offre1}} - E_{\text{fourni_dp1}} = 10 \text{ MW} - 9 \text{ MW} = 1 \text{ MW}$</p> <p>Le 1 MW restant du Volume commandé est complété par les Volume fournis de Points de livraison de l'offre 1 qui participent à une activation simultanée.</p>
<p>3. Le GRT identifie les Points de livraison de l'offre 1 qui participent à une activation simultanée pour le Réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non CIPU et le Réglage tertiaire réservé par des Unités Techniques non CIPU flex.</p>	<p>DP 2 est notifié par FSP aussi bien pour l'offre 1 que pour l'offre 2 et le GRT calcule le Volume fourni pour ce Point de livraison par le FSP pour à la fois l'offre 1 et l'offre 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{fourni_dp2}} = 5 \text{ MW}$
<p>4. Le GRT compare la partie restante du Volume commandé de l'offre 1 qui doit être complétée (venant de l'étape 2) avec le Volume fourni identifié à l'étape 3. Par la suite le GRT affecte le Volume fourni du(des) Points de livraison participant à une activation simultanée à l'offre 1 de sorte à ce que le Volume fourni par le FSP corresponde au Volume commandé au FSP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{commandé_offre1_restant}} = 1 \text{ MW}$ • $E_{\text{fourni_dp2}} = 5 \text{ MW}$ <p>\Rightarrow Le 1 MW restant du Volume commandé de l'offre 1 est complété avec le Volume fourni de DP2.</p> <p>\Rightarrow Le volume fourni par le FSP est égal à 10 MW (= 9+1 MW) pour l'offre 1.</p>
<p>5. Le GRT calcule la partie disponible du Volume fourni des Points de livraison qui participent à une activation simultanée qui est utilisé pour l'affectation à l'offre 2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{dp2_disponible_offre2}} = 4 \text{ MW}$ (5 MW - 1 MW) disponible pour affectation à l'offre 2.
<h3>Calcul pour l'offre 2</h3>	
<p>6. Le GRT identifie les points de Livraison de l'offre 2 qui ne participent pas à une activation simultanée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DP 3 = 4 MW
<p>7. Le GRT compare le Volume commandé pour l'offre 2 avec la somme des Volumes fournis par les Points de livraison de l'offre 2 qui ne font pas d'activation simultanée. Le GRT affecte les volumes de ces points de livraison à l'offre 2. Par la suite Le GRT calcule la partie restante du Volume commandé de l'offre 2 qui doit être complété par les Volumes fournis par les Points de livraison de l'offre 2 qui participent à une activation simultanée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{commandé_offre2}} = 10 \text{ MW}$ • $E_{\text{fourni_dp3}} = 4 \text{ MW}$ <p>$\Rightarrow E_{\text{commandé_offre2_restant}} = E_{\text{commandé_offre2}} - E_{\text{fourni_dp3}} = 10 \text{ MW} - 4 \text{ MW} = 6 \text{ MW}$</p> <p>Les 6 MW restant du Volume commandé sont complétés par les Volumes fournis des Points de livraison de l'offre 2 qui participent à une activation simultanée.</p>
<p>8. Le GRT prend la partie disponible du Volume fourni des Points de livraison qui participent à une activation simultanée (de l'étape 5) et l'utilise pour l'offre 2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{\text{dp2_disponible_offre2}} = 4 \text{ MW}$ disponible et utilisé pur l'offre 2 <p>Le volume total fourni pour l'offre 2 est égal à 8 MW (4MW + 4 MW), provenant de DP3 (étape 7) et de DP2 (étape actuelle 8).</p> <p>\Rightarrow Ceci mène à une situation avec un manque de Volume fourni de 2 MW pour l'offre 2.</p>
<p>9. Le GRT ajoute la différence entre le Volume commandé et le Volume fourni des offres 1 et des offres 2 au périmètre d'équilibre du $\frac{ARP_{\text{fsp}}}{BRP_{\text{fsp}}}$.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre $\frac{ARP_{\text{fsp}}}{BRP_{\text{fsp}}} = -20 \text{ MW} + (9+5+4 \text{ MW}) = -2 \text{ MW}$
<p>10. Le GRT ajoute les volumes fournis des différents Points de livraison au périmètre d'équilibre des $\frac{ARP_{\text{source}}}{BRP_{\text{sources}}}$.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre $\frac{ARP_{\text{source}}}{BRP_{\text{source_dp1}}} = +9 \text{ MW}$ • Périmètre $\frac{ARP_{\text{source}}}{BRP_{\text{source_dp2}}} = +5 \text{ MW}$ • Périmètre $\frac{ARP_{\text{source}}}{BRP_{\text{source_dp3}}} = +4 \text{ MW}$

A. Annexe 2

Cette annexe décrit la correction du périmètre d'équilibre dans le cas où deux ARPsourcesBRPsources sont actifs pour un point d'accès: un ARPsourcBRPsource est chargé du suivi du prélèvement net et un autre ARPsourcBRPsource est chargé du suivi de l'injection nette. La situation illustrée est celle où la valeur de la Baseline indique une situation d'injection nette et où pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net est mesuré (c.à.d. une activation à la baisse). Le périmètre d'équilibre de du l'ARPsourcBRPsource chargé du suivi de l'énergie de signe opposé à celui de la baseline est corrigé en premier et par la suite on corrige le périmètre d'équilibre de l'autre ARPsourcBRPsource. Dans ce cas-ci le périmètre d'équilibre du l'ARPsourcBRPsource chargé du suivi du prélèvement net est donc corrigé en premier, et puis le périmètre d'équilibre du l'ARPsourcBRPsource chargé du suivi de l'injection nette est corrigé.

Remarque : la situation où la valeur de la Baseline indique une situation de prélèvement net et où pendant le quart d'heure d'activation une injection nette est mesurée suit exactement les mêmes principes.

Le GRT active l'offre suivante entre 15h00 et 15h15:

- **Offre 1:** 15 MW à la baisse de Réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non CIPU

	Offre 1: (ex: une offre de Réglage tertiaire non réservé par des Unités Techniques non CIPU à la baisse)
Volume de flexibilité commandé	-15 MW (activation à la baisse)
Points de livraison repris dans la notification par FSP à la fin de l'activation (2e notification)	<ul style="list-style-type: none"> • DP 1

DP1 correspond à un point d'accès qui a deux ARPsourcesBRPsources: un ARPsourcBRPsource chargé du suivi du prélèvement net au point d'accès et un ARPsourcBRPsource chargé du suivi de l'injection nette au point d'accès.

Le GRT calcule le volume fourni et corrige le périmètre de du l'ARPsourcBRPsource et des ARPsourcBRPsources comme suit:

1. Le GRT calcule le Volume fourni par Point de livraison tenant compte des données de comptage quart-horaires au Point de livraison et de la Baseline	<p>Le GRT calcule une valeur de la Baseline applicable pour le quart d'heure d'activation de -9 MW (équivalent à une injection net) et mesure pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net de 3 MW.</p> <p>Le GRT calcule le Volume fourni pour DP1 : $E_{fourni_dp1} = -12$ MW (activation à la baisse)</p>
2. Le GRT limite le Volume fourni calculé par Point de livraison à la puissance maximale contractuelle de flexibilité à la hausse et/ou à la baisse qui peut être activée pour le Point de livraison concerné	<p>La puissance maximale contractuelle qui peut être activée pour DP 1 = 10MW à la hausse ou à la baisse</p> <ul style="list-style-type: none"> • DP 1 = - 12 MW => - 10MW⁴⁴

⁴⁴ Cet exemple montre une situation où le FSP fait clairement un «under-delivery»; DP1 peut fournir jusqu'à 10 MW alors que le Volume commandé est de 15 MW.

<p>3. Le GRT compare le Volume commandé avec la somme des Volumes fournis par Point de livraison de l'étape 2. Ceci mène à la constatation d'une fourniture insuffisante (underdelivery), une fourniture excessive (overdelivery) ou une fourniture exacte.</p>	<p>$E_{commandé} = -15$ MW (activation à la baisse) $E_{fourni_dp1} = -10$ MW (activation à la baisse) $\Rightarrow 5$ MW manquants (underdelivery)</p>
<p>4. Le GRT corrige l'ARPsourceBRPsource dans la direction opposée à la direction de l'activation avec la différence entre la somme des Volumes fournis aux points de livraison et le Volume commandé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Position de l'ARPsourceBRPsource avant la correction du périmètre : 0 MW - Correction : Le périmètre de du l'ARPsourceBRPsource est corrigé de 5 MW à la hausse = - (- 15 MW- (-10MW)) - Position de l'ARPsourceBRPsource après la correction du périmètre : +5MW
<p>5. Le GRT corrige le périmètre d'équilibre des ARPsourceBRPsource des points de Livraison concernés (dans la direction opposée à celle de l'activation, donc dans cet exemple à la hausse) avec la valeur absolue des Volumes fournis respectivement par ces Points de livraison tels que calculés à l'étape 2 limités au prélèvement net mesuré pour ce quart d'heure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Position⁴⁵ du de l'ARPsourceBRPsource prélèvement_DP1 avant la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = -3MW - Position du de l'ARPsourceBRPsource injection_DP1 avant la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = - 9 MW - Correction : Le GRT corrige le périmètre des ARPsourceBRPsource comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • ARPsourceBRPsource prélèvement_DP1 = 3 MW à la hausse (-10 MW <i>cappé</i> à 3 MW) • ARPsourceBRPsource injection_DP1 = + (-10 - (+3)) = 7 MW à la hausse - Position de l'ARPsourceBRPsource prélèvement_DP1 après la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = 0 MW - Position de l'ARPsourceBRPsource injection_DP1 après la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = - 2 MW <p>L'ARLe BRPsource chargé du suivi du prélèvement net est d'abord corrigé avec le Volume fourni limité à la valeur nette mesurée de prélèvement pendant ce quart d'heure. La différence entre le Volume de flexibilité fourni et le volume de correction de l'ARPsourceBRPsource chargé du suivi du prélèvement net (c.à.d le <i>volume fourni restant</i>) est utilisée pour corriger L'ARLe BRPsource chargé du suivi de l'injection nette.</p>

⁴⁵ Il est supposé, qu'en l'absence de toute activation de flexibilité sur le Point de livraison DP 1:

- l'injection nette mesurée au niveau du Point de livraison DP 1 est constante et égale à - 9 MW ;
- la position ~~de l'ARP~~~~source~~~~BRP~~~~source~~ chargé du suivi du prélèvement net d'une part et ~~de l'ARP~~~~source~~~~BRP~~~~source~~ chargé du suivi de l'injection nette d'autre part sur l'ensemble de leur portefeuille sont respectivement égales à 0.